Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213500960-20251215-DEL25060-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Canton de Châteaugiron

DOMAGNÉ
CHAUMERÉ
MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 10/12/2025

Date d'affichage : 11/12/2025

Nombre de membres :
- en exercice : 18
- quorum : 10
- présents : 15
- représentés : 3
- votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard RENOU, Maire.

Etaient présents (15) : Bernard RENOU, Joseph BOUVIER, Michel JEULAND, Annette COUDRAY, Roland GAUTIER, Danielle MÉNARD, Jean-Yves ESNAULT, Chantal YVENOU, Eric PIROT, Yvette SOUVESTRE, Gilles THOMAS, Annie MARQUET, Joël AKA, Éric BRUNCHER, Delphine DESILLE,

Étaient excusés (3) :

Magali BUDOR donne pouvoir à M. Michel JEULAND
Céline ECHAROUX donne pouvoir à Yvette SOUVESTRE
Aurélie MUSUMECI donne pouvoir à Gilles THOMAS

Mme Delphine DESILLE a été élue secrétaire de séance.

DEL25060 – Personnel : modification du règlement intérieur – volet temps de travail

Par délibération n°24063 du 9 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du personnel de commune – volet temps de travail.

Pour rappel, le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la commune, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, mais aussi de leurs obligations, notamment vis-à-vis du temps de travail (congés, RTT, autorisations d'absence…)

Cet outil de gestion des ressources humaines de la commune doit faire l'objet de compléments :
- Ajout des emplois ouverts au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Modification de la méthode de calcul de l'annualisation du temps de travail

Ainsi le paragraphe intitulé « heures complémentaires et heures supplémentaires » est complété comme suit :
Par délibération en date du 15 décembre 2025, modifiant la délibération du 1er février 2021 l'assemblée délibérante a actualisé la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour rappel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires est prioritairement réalisée sous la forme d'un repos compensateur. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique quand les montants seront modifiés par un texte réglementaire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213500960-20251215-DEL25060-DE

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T. sont les suivants :

Cadres d'emploi	*Emplois*
Rédacteur principal 1ère classe	*Gestionnaire de la comptabilité*
Adjoint administratif 2ème classe	*Gestionnaire communication et portail familles*
Adjoint administratif	*Agent de service à la population* *Gestionnaire ressources humaines* *ASVP*
Technicien principal 1ère classe	*Responsable du restaurant scolaire*
Technicien	*Responsable des services techniques*
Agent de maîtrise	*Coordinatrice périscolaire*
Adjoint technique 1ère classe	*Responsable des espaces verts* *Agent en charge de l'entretien des locaux, de la surveillance cantine et garderie*
Adjoint technique 2ème classe	*Gestionnaire du restaurant scolaire*
Adjoint technique	*Agent des services techniques en charge de la voirie, des bâtiments, des espaces verts* *Agent en charge de l'entretien des locaux, de la surveillance cantine et garderie* *Animation seniors*
ATSEM 1ère classe	*ATSEM*
ATSEM 2ème classe	*ATSEM*
Adjoint d'animation	*Agent en charge de l'entretien des locaux, de la surveillance cantine et garderie* *Animation seniors*
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	*Gestionnaire de la médiathèque*
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	*Responsable de la médiathèque*

A noter toutefois que ces grades et emplois sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de création et de suppression de postes tout en respectant la règle de versement des IHTS aux seuls fonctionnaires de catégories B et C.

Le paragraphe intitulé « Cycle de travail sur la période scolaire – ANNUALISATION » est modifié comme suit :

Services : cantine, scolaire, périscolaire, résidence du Chai

Calculer une annualisation revient à mensualiser la rémunération d'un agent afin qu'il perçoive chaque mois le même traitement alors que son temps de travail est variable.
Les textes ne définissant pas de formule de calcul, il en existe plusieurs. L'essentiel est d'appliquer la même méthode à tous les agents concernés dans une collectivité.

Le calcul par rapport au rythme scolaire (du 01/09 de l'année n au 31/08 de l'année n+1)
Pour information, l'année scolaire est organisée sur 36 semaines théoriques (Art. L. 521-1 du Code de l'Education)

L'ANNUALISATION se calcule avec deux paramètres :
LE NOMBRE DE SEMAINES D'ÉCOLE (36) sans prendre en considération le nombre de jours travaillés
LE NOMBRE DE SEMAINES DANS UNE ANNEE ENTIERE (52)

Étape 1 : déterminer un temps de travail effectif (emploi du temps)
Étape 2 : comparer à la durée d'un temps complet pour déduire un temps de travail à rémunérer
Étape 3 : déterminer une durée hebdomadaire annualisée

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213500960-20251215-DEL25060-DE

Exemple :
Heures hebdomadaires réalisées en période scolaire : 25h (lundi, mardi, jeudi et vendredi) doit 6.25h en moyenne par jour (25h/4 jours)
*Durée totale du temps de travail effectif pendant les semaines scolaires : 25h*36 semaines = 900 heures*
Heures travaillées pendant les vacances scolaires (ménage par exemple) : 80h
Temps de travail effectif annuel théorique : 900h + 80h = 980h
*Temps de travail hebdomadaire annualisé : (980h*35h)/1607h =* ***21.34h par semaine***

A chaque rentrée scolaire, un planning annuel sera remis aux agents sur lequel seront positionnées les heures de travail des semaines scolaires et des vacances scolaires.
Il permettra de mettre en évidence les heures prévisionnelles au regard du taux emploi, et sera complété chaque mois en fonction des heures réalisées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la fonction publique,
Vu le Code du travail,
Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,
Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2025,

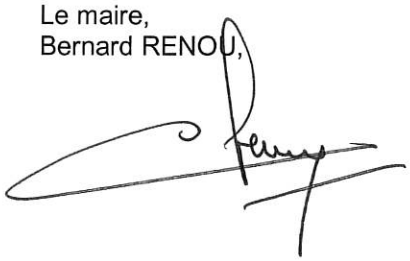
Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité,
par un vote à mains levées :

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur du personnel de la commune – volet temps de travail à compter du 1er janvier 2026
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, et an ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Le maire,
Bernard RENOU,



La secrétaire de séance,
Delphine DESILLE,

